

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

**jeudi, le 28 septembre 2023 à 15.00 heures**

pour délibérer sur les points ci-après:

Séance publique:

- 1) Informations du collège échevinal
- 2) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 3) Modification du budget ordinaire de l'exercice 2023
- 4) Pacte Logement 2.0 – Approbation du programme d'action local «Logement» (PAL)
- 5) Décision sur le reclassement d'un terrain du domaine public communal en domaine privé communal
- 6) Approbation d'un projet de morcellement au lieu-dit «Rue de Luxembourg» à Roedgen
- 7) Avis du conseil communal sur le classement comme patrimoine culturel national d'une ferme sise à Limpach
- 8) Acquisition de la chapelle dégréevée Saint-Thomas à Roedgen – Avis du conseil communal
- 9) Autorisations pour ester en justice
- 10) Modification du règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques
- 11) Nouvelle fixation du prix de vente pour les repas sur roues
- 12) Approbation d'un acte notarié de cession gratuite
- 13) Approbation de l'organisation scolaire définitive
- 14) Approbation de quatre décomptes relatifs à des travaux extraordinaires
- 15) Approbation de la convention tripartite 2023 pour la Maison des Jeunes
- 16) Nomination des membres des différentes commissions consultatives et commissions légales
- 17) Fixation des nuits blanches pour l'année 2023
- 18) Décision sur l'octroi de subsides extraordinaires:
  - a) Croix-Rouge luxembourgeoise
  - b) Médecins sans Frontières
- 19) Divers (questions au collège échevinal)

Séance à huis clos:

- 20) Commission régionale des loyers du Canton d'Esch-sur-Alzette – proposition d'un candidat assesseur-bailleur, d'un candidat assesseur-locataire et de deux candidats assesseurs-suppléants
- 21) Conseil d'administration du CGDIS - proposition de candidats de la commune de Reckange-sur-Mess aux postes d'administrateurs de la zone de secours Sud

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 21 septembre 2023

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire

**Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988**

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.